

Carte scolaire du Premier Degré

Pour assurer la rentrée de l'année n+1, rappel des différentes étapes :

- **Constat** harmonisé des effectifs de l'année n, fin septembre (entre le 20 et le 27, à partir de Base Elèves).
- **Prévision** harmonisée des effectifs pour la rentrée n+1 :
 - Passage de tous les élèves inscrits à un niveau à un niveau supérieur (GS → CP, CP → CE1, ...);
 - Dans le cadre de discussions entre les directeurs d'école, les IEN et les maires :
 - Prévision des entrées d'élèves en Petite Section (enfants qui seront âgés de 3 ans au cours de l'année n+1);
 - Prévision des entrées d'élèves en Toute Petite Section (enfants qui seront âgés de 2 ans révolus pour le 1^{er} septembre de l'année n+1);
 - Prévision des déménagements et des emménagements.
 - Harmonisation des prévisions en fonction des données INSEE disponibles et des tendances pour chaque école;
 - Harmonisation des prévisions au niveau académique et transmission des données au niveau national.
- **Dotation** en postes, par le ministère, aux académies en fonction de plusieurs critères :
 - Groupe d'appartenance de l'académie (Pour l'académie d'Amiens, le groupe est constitué de 2 autres académies : Aix-Marseille et Montpellier, possédant chacune un indice social fort et un indice territorial contrasté),
 - Evolutions démographiques,
 - Accompagnement des priorités nationales.
- **Répartition** des postes entre les départements de l'académie, en fonction des mêmes critères.
- **Entrée quantitative** : calcul, pour chaque école, des moyennes d'élèves par classe, en maintenant le nombre de classes, en fermant une classe, en ouvrant une classe. Toutes les écoles dont la moyenne par classe serait inférieure à 26 après fermeture entrent dans le champ d'étude des mesures de carte scolaire.
- **Entrée qualitative** : analyse, pour chaque école du champ d'étude, de la situation après la fermeture. Etude des implantations de postes selon les priorités nationales, en fonction de la dotation en postes.
- Réunions des **instances de concertation** : Comité Technique Spécial Départemental (représentants des enseignants), Conseil Départemental de l'Education Nationale (sous la présidence du Préfet et du Président du Conseil Général, il est composé de représentants des enseignants, des maires, des parents d'élèves, du Conseil Général, du Conseil Régional, des Délégués Départementaux de l'Education Nationale).
- **Arrêté de carte scolaire**, listant toutes les ouvertures, toutes les fermetures et les fusions de postes.
- Au mois de septembre, **ajustement** des mesures de carte scolaire en fonction des élèves inscrits.

Mise en œuvre des rythmes scolaires.

Textes de référence : loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Préambule :

L'objectif de la réforme : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

La question des rythmes c'est la question de l'intérêt général des enfants et de leur réussite à l'école. C'est de leur réussite qu'il s'agit. C'est le pilier de la réforme.

Pour la rentrée scolaire 2014, toutes les communes et donc tous les enfants seront en mesure d'être bénéficiaires de la réforme.

Pour certaines communes qui éprouvent encore des difficultés pour proposer une organisation ou qui ont un projet qui sort des cas de figures classiques prévus par le décret du 24 janvier 2013, des assouplissements pourraient être pris en compte. Les services de la direction départementale de l'éducation nationale de l'Aisne et le rectorat d'Amiens vont disposer d'outils juridiques adaptés pour que tous les schémas puissent être examinés et le cas échéant mis en œuvre.

Les principes de la réforme des rythmes :

- 24 heures de classes réparties sur 9 demi-journées dont le mercredi matin,
- 5h30 maximum pour la journée de classe,
- 3h30 maximum pour la demi-journée de classe,
- Pause méridienne au moins égale à 1h30,
- 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC).
- Des dérogations – notamment pour allonger à 6 heures la journée de classe ou choisir le samedi matin plutôt que le mercredi matin) pourront être accordées ; l'intérêt des élèves étant la priorité absolue. Ces dérogations devront être justifiées par les particularités du **Projet Educatif Territorial** et présenter des garanties pédagogiques suffisantes.

Une organisation de la semaine concertée au niveau local :

Les maires et les conseils d'école présentent des projets d'organisation du temps scolaire, dans le respect des principes posés par le décret. Ils sont ensuite transmis, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée à l'IA-DASEN.

La fixation de l'organisation du temps scolaire dans les écoles : une compétence de l'IA-DASEN

Monsieur l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale **valide les projets** quand :

- Les principes du décret sont respectés,
- Les projets transmis par les communes et les écoles sont identiques,
- Les inspecteurs de l'éducation nationale ont transmis leur avis,
- Les horaires prennent en compte les transports scolaires du département ou de la commune.

En cas de **non validation**, monsieur l'inspecteur d'académie propose un projet d'organisation du temps scolaire au maire quand :

- Les principes du décret ne sont pas respectés,
- Les projets transmis par les écoles et par les communes ne sont pas identiques,
- Aucun projet n'a été transmis.

Dans chaque cas, un courrier personnalisé de l'IA-DASEN est adressé à la commune, accompagné du projet d'organisation validé dont copie pour l'inspecteur de l'éducation nationale qui transmet aux équipes d'écoles.

Les décisions de l'IA-DASEN sont regroupées dans le règlement type départemental qui fixe les horaires d'entrée et de sortie de chaque école.

Un maire ne peut empêcher l'application du décret et donc la nouvelle organisation des temps d'apprentissage. En revanche, l'organisation des activités périscolaires est un service public facultatif qui relève de la compétence du maire.

Le projet éducatif territorial : un outil de la mise en œuvre de la réforme.

- est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale et associe à cette dernière l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation (éducation nationale, sport, jeunesse, vie associative, culture, parents d'élèves, ville...).
- Doit tirer parti de toutes les ressources du territoire.
- Aucun enfant ne doit être laissé sans solution de prise en charge avant 16h30.
- Lecture conjointe des projets par la DSDEN02 et la DDCS,
- La convention est ensuite signée entre la collectivité porteuse, le préfet, l'IA-DASEN par délégation du recteur, le directeur de la DDCS, et elle vaut pour 3 ans.

Le financement de la réforme : la création d'un fond spécifique pour accompagner l'organisation d'activités périscolaires par les communes.

Les communes appliquant la réforme à la rentrée scolaire 2014 bénéficieront de la part de l'Etat de 50 € par élève et de 40 € par élève pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) et même de 54€ de plus par la CNAF quand elles sont des centres d'accueil périscolaire déclaré.

Laon le 16 avril 2014